

GE_GERICHTE AARP/474/2013 vom 10. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_474_2013

FR: GE_GERICHTE AARP/474/2013 du 10 octobre 2013

IT: GE_GERICHTE AARP/474/2013 del 10 ottobre 2013

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)).

- 12/20 - P/5692/2012

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss).

E. 2.2

Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être

examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1).

E. 2.3

Le droit d'être confronté, au moins une fois, aux témoins à charge est absolu (ATF 131 I 476 consid. 2.2 p. 481), y compris lorsque les dépositions décisives ont

- 13/20 - P/5692/2012 été recueillies par la police (ATF 125 I 129 consid. 6a p. 132), faute de quoi ces preuves ne pourront en principe pas être exploitées à charge du prévenu. Leur caractère inexploitable, maintenant exprimé à l'art. 147 al. 4 CPP, vaut toutefois sous réserve des limites posées à l'art. 147 al. 3, 2e phrase, CPP (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, Zurich 2009, n. 5 ad art. 147, n. 15 ad art. 147). Selon l'art. 147 al. 3, 2e phrase, CPP, il peut être renoncé à répéter l'administration de preuves qui s'est tenue en l'absence d'une partie ou de son conseil, si cette répétition entraînerait des frais et démarches disproportionnés et que le droit des parties peut être satisfait d'une autre manière. Le lieu de séjour inconnu du témoin est une raison de renoncer à la répétition (N. SCHMID, op. cit., n. 14 ad art. 147). L'autorité pénale n'a pas à envisager celle-ci d'office : le prévenu doit la demander (N. SCHMID, op. cit., n. 11 ad art. 147). Si elle doit avoir lieu, il est préférable qu'elle intervienne au même stade de la procédure, soit en principe pendant la procédure préliminaire, même si elle pourrait l'être encore devant l'autorité de jugement (art. 343 al. 2 CPP) ; sinon le droit de participation risquerait d'être réduit à une simple confrontation lors des débats, ce qui ne se concilie pas avec la lettre de l'art. 147 al. 1 CPP, selon laquelle ce droit s'applique aussi à l'administration des preuves par le ministère public (ACPR/146/2012 du 11 avril 2012 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 17 ad art. 147).

E. 2.4

Selon l'art. 140 CP, la gravité du brigandage est définie selon plusieurs niveaux. Cette infraction sera punie d'une peine privative de liberté d'un an au moins, si son auteur s'est muni d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse (art. 140 ch. 2 CP). La peine sera de deux ans au moins si l'auteur a agi en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols (art. 140 ch. 3 al. 1 CP.) ou si, de toute autre manière, sa façon d'agir dénote qu'il est particulièrement dangereux (art. 140 ch. 3 al. 2 CP). Enfin, le dernier stade d'aggravation est réalisé et la peine minimale sera de cinq ans, si le délinquant a mis la victime en danger de mort, lui a fait subir une lésion corporelle grave, ou l'a traitée avec cruauté (art. 140 ch. 4 CP). Lorsque le cadre légal est déjà aggravé en raison d'une circonstance aggravante, il ne peut plus l'être en raison de la réalisation d'une autre circonstance. L'existence d'un autre motif d'aggravation pourra en revanche être pris en compte, sans qualification juridique particulière, au stade de la fixation de la peine (ATF non publié du 18 juin 2009 en la cause 6B_219/2009, consid.1.4 renvoyant aux ATF 122 IV 265 consid. 2c p. 268 et 120 IV 330 consid. 1c/aa p. 333 en matière d'infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants). En outre, une même donnée ne peut entraîner une double qualification (ATF 102 IV 225, consid.2).

E. 2.5

Selon l'art. 172ter CPP, l'auteur d'une infraction visant un élément patrimonial de faible valeur sera, sur plainte, puni d'une amende. Cette disposition n'est toutefois

- 14/20 - P/5692/2012 pas applicable au vol qualifié de l'art. 139 ch. 2 et 3 CPP, soit, notamment, lorsque l'auteur a agi en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols.

E. 2.6

L'appelant conteste les acquittements prononcés dans les occurrences E_____, F_____ et K_____. 2.6.1.1 Il est vrai que plusieurs éléments mettent en cause l'intimé s'agissant du premier de ces cas : les faits décrits se sont déroulés dans la même zone de la ville, relativement limitée, où sa bande était coutumière d'agir et selon son modus habituel, quoiqu'il ne fût pas très original. Sur la photographie d'un line up, la partie plaignante a identifié Q_____, lequel est précisément un des membres de la bande, et, en audience, elle a reconnu le même individu ainsi que l'intimé, relevant la forme de son visage. Toutefois, E_____ a donné un détail – la présence de poils formant une légère moustache – qui ne paraît pas correspondre au signalement de l'intimé. Par ailleurs, il est vrai que ces faits se sont déroulés plusieurs jours avant la série formée par les autres agissements reprochés à l'intimé, alors que celui-ci était arrivé depuis peu à Annemasse. Il ne peut donc être retenu avec certitude qu'à cette date il s'était déjà joint aux agissements de ses comparses, encore moins qu'il était déjà disposé à adopter un comportement aussi actif que l'a été celui du jeune assaillant à la peau mate. Il subsiste ainsi un doute qui justifie l'acquittement prononcé en première instance. 2.6.1.2 Il est établi que trois des quatre individus qui s'en sont pris à la partie plaignante EQUÉY étaient R_____, Q_____ et O_____. Le premier a en effet reconnu son implication et les deux autres étaient avec lui et la partie plaignante dans le bus, juste avant les faits. Cette partie plaignante a donc été assaillie par la bande de l'intimé, avec le modus déjà évoqué. La victime, sans pouvoir être formelle, a dit reconnaître l'intimé lors de l'audience de confrontation devant le Ministère public, puis encore aux débats de première instance, donnant à cette dernière occasion des explications cohérentes sur les éléments sur lesquels elle se fondait. Lors de la première de ces audiences, elle avait en outre précisé que ses assaillants étaient trois hommes de couleur et un individu basané. L'intimé prétend qu'il n'est pas le quatrième auteur mais il a été identifié par Q_____ comme étant l'individu dissimulé sous un capuchon blanc qui se trouvait dans le bus. Or, Q_____ connaît bien l'intimé et se trouvait lui-même dans ce véhicule, malgré ses dénégations. La CPAR ne se hasarderait pas à tenter d'identifier elle-même l'individu sur la pièce 10'060, vu la qualité de la photo et seule une partie du visage étant visible ; en revanche, elle a pu constater qu'il y a bien une très grande similitude avec le visage de l'homme qui apparaît sur la pièce 10'013, lequel est l'intimé, de son propre aveu. Les rétractations de Q_____ et les dénégations d'O_____ ne sont pas convaincantes, vu l'attitude des prévenus tout au long de

- 15/20 - P/5692/2012 l'instruction consistant à se couvrir réciproquement autant que possible, y compris pour des occurrences dont il a par la suite pu être établi qu'elles étaient avérées. Sur la base de ces éléments, il ne fait aucun doute que l'intimé a bien participé aux faits, contrairement à ce qui a été retenu en première instance. 2.6.1.3 L'intimé a été mis en cause s'agissant du brigandage au préjudice de K_____ par R_____, avant que celui-ci ne se rétracte, de façon peu convaincante. La déposition de X_____ constitue également un indice de sa présence sur les lieux, étant observé que la valeur probante de cette déposition faite de confrontation n'est pas contestée par l'intimé, à raison d'ailleurs, vu la présence

d'autres éléments à charge et le domicile inconnu de l'intéressé. Les faits ont été commis dans la même zone géographique, selon le même modus et par au moins l'un des comparses usuels de l'intimé. La victime a désigné ce dernier, certes sans pouvoir être formelle, mais a également fourni deux détails correspondant à son signalement, soit son apparence nord-africaine et le port d'un brillant à l'oreille. Dans ce cas également, les indices qui précèdent constituent un faisceau établissant l'implication de l'intimé. 2.6.1.4 Les faits commis au préjudice de ces deux dernières parties plaignantes sont constitutifs de brigandage, ce que l'intimé ne conteste pas, pas davantage qu'il ne nie que la circonstance aggravante de la bande est réalisée, à l'instar de ce qui a été retenu par les premiers juges pour les autres occurrences impliquant les mêmes individus. L'appel du Ministère public sera par conséquent admis dans cette mesure et rejeté s'agissant du point. I.4 de l'acte d'accusation.

E. 2.6.2

Selon la jurisprudence précitée, la circonstance aggravante de l'arme dangereuse de l'art. 140 ch. 2 CP serait, fût-elle réalisée, en tout état absorbée par celle, de gravité majeure, de la bande (art. 140 ch. 3 al. 2 CP) ; la circonstance aggravante de la dangerosité particulière (art. 140 ch. 3 al. 3 CP), de gravité équivalente, ne saurait quant à elle être retenue concurremment. L'appel du Ministère public doit partant être rejeté dans la mesure où il tend à ce que ces circonstances aggravantes soient admises dans certaines occurrences, celle de la bande étant déjà retenue. 2.3.2.2 Ceci étant, dans la mesure où la question pourrait avoir une conséquence au plan de la quotité de la peine, il faut néanmoins déterminer si l'usage d'une arme dangereuse doit être reproché à l'intimé dans l'occurrence B_____/C_____. La CPAR estime que tel n'est pas le cas. La présence d'un couteau n'a été évoquée par l'une des deux parties plaignantes que dans un deuxième temps et sans aucune précision de sorte que l'on ignore les caractéristiques de ce supposé couteau, notamment sa taille, et partant sa dangerosité. La première partie plaignante n'a pas aperçu de couteau, pas plus que le poing américain avec lequel elle aurait été frappée ; un tel objet n'était pas en possession de R_____ lors de son arrestation, ni d'un

- 16/20 - P/5692/2012 autre des membres de la bande et il n'a été question d'armes dans aucune autre occurrence. Un doute subsiste par conséquent sur ce point. De surcroît, quand bien même une ou deux armes aurai(en)t été utilisée(s) par d'autres que l'intimé lequel, selon les termes de l'acte d'accusation, est resté en retrait lors de ces faits, on ne pourrait pour autant en déduire qu'il aurait adhéré à la décision de procéder de la sorte, s'agissant d'un comportement ne correspondant pas au modus habituel et aucun élément du dossier ne permettant de retenir qu'il y aurait eu concertation préalable entre les protagonistes. Indépendamment de la question de la qualification juridique, l'usage d'une arme dangereuse par l'intimé n'est par conséquent pas établi.

E. 2.6.3

Nonobstant les dénégations des deux protagonistes, la CPAR est convaincue au-delà de tout doute raisonnable et sérieux que l'intimé et R_____ ont bien agi de façon concertée lors du vol à l'étalage au préjudice du magasin J_____, le second occupant le surveillant à l'entrée pendant que le premier subtilisait l'enceinte convoitée. La façon dont R_____ s'est écrié à la police qu'il n'avait rien volé alors même qu'il n'était pas encore question d'un tel acte et qu'il prétendait ignorer ce que son comparse avait fait est un indice à charge. Il n'y a en outre aucune explication plausible à la discussion avec le surveillant si ce n'est l'objectif de

détourner son attention. On ne voit pas non plus pourquoi l'intimé, qui prétend avoir agi sous l'influence du groupe dans les autres cas, aurait cette fois décidé d'agir seul. L'intimé ayant agi avec l'un des membres de la bande avec laquelle il a commis de nombreux brigandages, c'est à juste titre que le Ministère public plaide la qualification juridique du vol en bande à l'exclusion de celles d'infraction d'importance mineure. L'appel sera par conséquent admis sur ce point également.

E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. Les critères énumérés, de manière non exhaustive, par cette disposition légale correspondent à ceux fixés par l'art. 63 aCP et la jurisprudence élaborée en application de cette ancienne disposition conserve toute sa valeur, de sorte que l'on peut continuer à s'y référer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1).

E. 3.2

La faute de l'intimé est grave. Il s'est livré, en un laps de temps bref, à huit brigandages en bande, certains au préjudice de plusieurs victimes, dont l'un a

- 17/20 - P/5692/2012 dégénéré en agression, outre le vol en bande au préjudice d'un grand magasin. Le modus operandi était particulièrement lâche, les assaillants s'en prenant à des victimes jeunes, des mineurs pour la plupart, pour les détrousser de leurs téléphones portables, écouteurs, porte-monnaie ou montre. L'intimé et ses comparses ont usé d'intimidation et ont fait preuve de méchanceté, utilisant une violence allant bien au-delà du minimum nécessaire, au risque de causer des blessures sérieuses au plan physique et psychique. Les faits n'ont cessé qu'en raison de l'arrestation. S'agissant de l'intimé, le mobile était particulièrement futile, celui-ci disant avoir agi par crainte de perdre les amis qu'il venait de rencontrer, sans être intéressé par le butin.

S'agissant de brigandage en bande, le minimum de la peine est de deux ans alors que le maximum est de 10 ans vu le concours et la compétence en matière correctionnelle.

La collaboration de l'intimé a été médiocre tout au long de l'instruction de la cause, celui-ci niant pour l'essentiel les faits reprochés, trouvant matière à rire à plusieurs occasions et affichant mépris ou attitude intimidante à l'égard des victimes ou du témoin U_____. Lors des débats de première et deuxième instance, il a certes fourni un effort, reconnaissant désormais plusieurs occurrences mais a persisté à en contester d'autres qui ont en définitive été retenues en appel.

Inexistante pendant la phase de l'instruction préliminaire, la prise de conscience en est désormais à un stade embryonnaire, l'intimé disant comprendre la gravité de ses actes – dans la mesure à tout le moins où il les reconnaît – mais minimisant sa faute du fait qu'il aurait subi l'influence de ses comparses. Cette explication est peut-être vraie pour partie mais n'enlève guère à la responsabilité, des lors que rien ne permet de penser que l'intimé n'avait pas les ressources nécessaires pour renoncer à cette mauvaise compagnie, fût-ce au

prix de quelques soirées sans sorties, le temps de se faire des amis plus fréquentables. Le fait que l'intimé ne paraisse pas comprendre à quel point son comportement était léger et égoïste en comparaison avec la gravité de ses agissements montre qu'il lui reste encore beaucoup à faire sur le chemin de l'introspection.

À décharge de l'intimé, il convient de tenir compte de son parcours de vie qui paraît marqué par certaines carences au plan affectif, ce qui pourrait expliquer la peur de perdre les nouveaux amis, de sa jeunesse au moment des faits, de ce que il venait d'arriver dans un nouvel environnement et des regrets évoqués. Il faut aussi prendre en considération les effets de la peine sur son avenir en considérant aussi bien l'effet dissuasif d'une sanction à l'aune de la gravité de la faute et, inversement, l'absence de valeur éducative d'une peine excessivement clémente, que les conséquences néfastes de la détention, plus particulièrement vu la jeunesse de l'intéressé. L'absence d'antécédents constitue pour sa part un facteur neutre. Au regard de l'ensemble de ces circonstances, la peine de trois ans prononcée par les premiers juges est insuffisante mais celle de six ans requise par le Ministère public

- 18/20 - P/5692/2012 est bien excessive. L'intimé sera condamné à une peine privative de liberté de quatre ans.

E. 4

L'intimé, qui succombe en grande partie, supportera les deux tiers des frais de la procédure d'appel, lesquels comprendront un émolument de CHF 1'800.- (art. 428 CPP).

E. 5

Pour plus de clarté, le dispositif du jugement sera entièrement mis à néant et formulé à nouveau. * * * * *

- 19/20 - P/5692/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.